

Placement en rétention: placement en rétention sur le fondement d'une OQTF qui aurait été notifiée plusieurs mois auparavant. L'étranger ayant établi qu'il était à l'étranger lors de cette prétendue notification, celle-ci n'est pas valable et n'a pu produire

| | | |
|--|-------------|--|
| Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention | N° 08/01589 | PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET |
|--|-------------|--|

effacer (ce que confirmerait le TA); le revenu n'a donc été rempli de ses droits

Le 03 Août 2008, à 13H00, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Danièle AUDINET, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 01 08 08 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed H. [REDACTED]
né le 06 Octobre 1976 à GHARBIA EGYPTE
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 01 08 08 à 15 HEURES 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 02 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Jean-Pierre PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le contrôle de l'intéressé a eu lieu dans la zone de s 20 kilomètres de la frontière au visa de l'article 78-2 du CPP, qu'aucun élément n'établit que le contrôle aurait été fait sur d'autres critères, qu'en conséquence sa régularité ne peut être remise en cause.

Attendu que l'administration a régulièrement notifié l'OQTF à l'adresse donnée par Monsieur H. [REDACTED], qu'il est cependant établi qu'à la date de présentation de cette notification par voie postale, le 23 AVRIL 2008, Monsieur H. [REDACTED] se trouvait à l'étranger puisqu'il a quitté le territoire français le 09 AVRIL 2008 et il est revenu le 10 JUIN 2008.

Attendu qu'il n'a pas été en mesure d'exercer les voies de recours en particulier suspensives contre cette OQTF.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention de

Monsieur Mohamed HOURIA
né le 06 Octobre 1976 à GHARBIA EGYPTE
de nationalité Egyptienne

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 03 Août 2008

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | | LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--|--|----------------|--|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU LE PARQUET

